

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant le projet dénommé
« Parc de loisirs "Mad Maze", labyrinthe
avec palissades en bois »
sur la commune de Larnas (Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01272

DÉCISION
à l'issue de l'examen du recours

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00987 déposée par Mr Kevin RIVIERE le 14 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de parc de loisirs "Mad Maze" (labyrinthe avec palissades en bois) sur la commune de Larnas (07) ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-00987 du préfet de région en date du 21 mars 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier du 24 mai 2018 de Mr Kevin RIVIERE portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-00987 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 25 mai et 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'environ 1,4 ha, d'un parc de loisirs comportant :

- un espace d'accueil d'environ 100 m² ;
- un labyrinthe en bois composé de palissades, d'escaliers, de passerelles et de cinq tours, sur une superficie d'environ 3000 m² ;
- divers attractions : structures gonflables, tyroliennes, pyramide de corde, trampolines et jeux géants en bois ;
- des zones de pique-nique équipées de terrasses ouvertes et couvertes ainsi que de mobilier en bois : tables, bancs, poubelles ;
- d'un espace d'exposition extérieur (« musée à ciel ouvert ») ;
- d'un parking de 3000 m².

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 44. b) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « parcs d'attractions à thème et attractions fixes » et les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés quant au traitement des eaux usées générées par le projet : choix d'un dispositif d'assainissement non collectif, étude de l'aptitude des sols à ce type d'équipement, description du dispositif envisagé (fonctionnement et entretien) et localisation prévue ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés concernant l'insertion paysagère du projet, faisant notamment

apparaître le choix d'une clôture en bois et une importante végétalisation de la partie du site visible depuis la RD 262 ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis relatifs à l'estimation du trafic automobile généré par le projet et aux itinéraires permettant d'accéder à celui-ci par les modes doux ;

CONSIDÉRANT le calendrier des travaux défini par le pétitionnaire : défrichement entre octobre et février, permettant d'éviter les périodes sensibles pour la faune, et notamment l'Alouette lulu ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels pourra être affinée le cas échéant si le projet le nécessite, dans le cadre des procédures suivantes :

- autorisation de défrichement au sens du code forestier ;
- dérogation pour autorisation de destruction d'espèces faunistiques ou floristiques protégées.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de parc de loisirs "Mad Maze" (labyrinthe avec palissades en bois) sur la commune de Larnas (07) présenté par Mr Kevin RIVIERE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juillet 2018

Pour le préfet de la région, par délégation
pour la directrice régionale, par subdélégation
le chef de service délégué


David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Celui-ci doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03